



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26

contact@union-syndicale-magistrats.org

www.union-syndicale-magistrats.org

Paris le 09 juillet 2026

Objet : lettre ouverte
Décision n°25-1143 Conseil Constitutionnel

Monsieur le ministre de la Justice, garde des Sceaux,

Le 27 juin 2025, le Conseil constitutionnel a considéré que l'article L. 434-9 du code de justice pénale des mineurs, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 11 septembre 2019, qui prévoyait : « *Lorsque le juge d'instruction a ordonné la mise en accusation d'un mineur âgé d'au moins seize ans devant la cour d'assises des mineurs, il est fait application des dispositions de l'article 181 du code de procédure pénale* » était contraire à la Constitution.

Le Conseil avait néanmoins considéré que « *l'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles conduirait à exclure toute possibilité de maintien en détention provisoire d'un accusé mineur dans l'attente de sa comparution devant la cour d'assises des mineurs* » et que ce faisant, « *elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives* ». En conséquence, il avait décidé de reporter au 1er juillet 2026 la date de l'abrogation de ces dispositions.

Mais force est de constater qu'aucune modification législative n'est intervenue depuis lors. Le Conseil constitutionnel avait prévenu des conséquences graves et différé à dessein l'abrogation de ces dispositions.

Vous avez indiqué avoir saisi les parlementaires d'un projet de texte lesquels l'ont, selon la presse, contesté.

Monsieur le ministre, il semble que le travail légistique avait été réalisé par les directions spécialisées mais qu'il n'y aurait pas eu de portage politique pour présenter le texte aux assemblées. Qui est responsable d'un tel dysfonctionnement, a priori inédit sous la Ve République ?

Monsieur le ministre, du fait de cette négligence, au moins un mineur poursuivi et détenu pour des crimes a déjà été remis en liberté. D'autres, potentiellement dangereux, pourraient l'être. Comment l'expliquer aux magistrats et personnels judiciaires qui portent ces dossiers en faisant en sorte que ces accusés comparaissent détenus ? Comment l'expliquer à nos concitoyens qui sont en droit d'attendre, dans les délais impartis, une réponse aux censures du Conseil constitutionnel ?

M. Gérald Darmanin

Ministre de la Justice, garde des Sceaux,
13 place Vendôme
75042 Paris CEDEX 01

Cela ne peut qu'interroger sur le respect attaché par tout un chacun aux décisions de justice, et particulièrement de justice constitutionnelle.

Au-delà, votre dépêche du 30 juin 2026, affirmant que les détentions trouvant leur source dans des ordonnances de mise en accusation antérieures au 1^{er} juillet restent valables -et sans méconnaître la distinction juridique entre une annulation et une abrogation- nous paraît juridiquement discutable. En effet, à partir du 1^{er} juillet, le texte est formellement annulé et, dès lors, une détention provisoire fondée sur un texte annulé car inconstitutionnel peut-elle être maintenue sans qu'aucune disposition nouvelle ne s'y substitue et, de surcroît, sur le seul fondement d'une dépêche ?

Enfin, le raisonnement juridique permettant de basculer sur un contrôle judiciaire nous semble également fragile.

Nous avons bien pris acte de la saisine des assemblées, en urgence, dans le cadre de l'examen en cours d'un projet de loi pénale et de la résolution attendue de cette difficulté pour les situations postérieures à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Cette situation inédite ne résulte ni d'une décision des magistrats, ni d'une difficulté d'interprétation des juridictions. Elle est la conséquence directe de l'absence d'intervention du pouvoir exécutif aux fins de saisine du pouvoir législatif dans le délai imparti par le juge constitutionnel.

Elle laisse les magistrats dans une situation d'incertitude majeure depuis le 1^{er} juillet 2026 laquelle ne saurait leur être reprochée, ni par le ministère, ni par les parties.

Monsieur le ministre, dès lors que vous n'hésitez pas à pointer les responsabilités des agents de votre ministère, nous formons le vœu qu'en retour chacun assume pleinement les siennes.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, monsieur le ministre de la Justice et garde des Sceaux, en l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Ludovic Friat
Président de l'USM

M. Gérard Darmanin
Ministre de la Justice, garde des Sceaux,
13 place Vendôme
75042 Paris CEDEX 01